51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 5 1er FEVRIER 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Deux prêtres du diocèse de X. faisaient partie du pèlerinage du diocèse de Z. à Lourdes. Peuvent-ils jouir de deux privilèges accordés par l'archevêque de ce dernier diocèse de Z., autorisant les prêtres à user des mêmes pouvoirs que chez eux pour entendre les confessions, et à faire gras le vendredi, jour du départ de Lourdes ?

En répondant à cette question, l'*Ami* mettra d'accord deux hommes qui ne s'entendent pas.

R. — Ces deux hommes nous permettront, assurément, de leur dire d'abord que, s'ils ne s'entendent pas, cela ne nous étonne pas. Et nous ajouterons que la question a été rédigée avec une telle forme que nous ne pouvons nous entendre, nous non plus, avec eux, qu'en réformant leurs termes.

Il y a deux parties dans la question : la faculté de confesser, et celle de la dispense de l'abstinence.

I. Sur les facultés pour la confession. — D'après le libellé de la question, il semble bien que telle est la situation : il y a un pèlerinage à Lourdes du diocèse de Z. Deux prêtres du diocèse de X. en font partie. Evidemment, déclarant, sans autres indications, qu'ils font partie du diocèse de X., ils n'ont aucune fonction ni aucun pouvoir dans le diocèse de Z. Or, l'archevêque de Z. a accordé aux prêtres qui font partie du pèlerinage, les mêmes pouvoirs, à Lourdes évidemment, que ceux dont ils jouissent dans le diocèse, évidemment de Z. Voilà le sens obvie de la question.

Nous serions fort étonné si cela s'est passé ainsi, et s'il était vrai que ce fût réellement là le sens de la question. D'abord, que peuvent bien être les pouvoirs que l'archevêque de Z. accorde pour le diocèse de Lourdes ? Cet archevêque de Z. a donc juridiction dans et sur le diocèse de Tarbes et Lourdes, qu'il puisse y accorder ainsi les pouvoirs de confesser ? Cet archevêque de Z., c'est donc, à n'en pas douter, le Souverain Pontife en personne ? Ce ne peut être que lui ; pas même le métropolitain, l'archevêque d'Auch, ne peut accorder, dans le diocèse de Tarbes et de Lourdes, les pouvoirs pour la confession. Aucun autre archevêque que le pape ne peut avoir l'autorité d'Ordinaire du lieu, en dehors de l'évêque du diocèse ; et ces pouvoirs d'Ordinaire du lieu sont nécessaires pour l'attribution de la juridiction pour la confession : c'est l'Ordinaire du lieu où l'on reçoit les confessions qui accorde le pouvoir de confesser (can. 874, § 1).

Il nous paraîtrait cependant bien extraordinaire que cet archevêque de Z. fût, en réalité, le pape.

Ne serait-ce pas, plutôt, que la question a été mal posée et qu'elle doit s'entendre ainsi : Deux prêtres du diocèse de X. se sont joints à un pèlerinage du diocèse de Z., à Lourdes. Peuvent-ils profiter de l'autorisation donnée *par l'évêque de Tarbes et Lourdes* aux prêtres qui font partie du pèlerinage, dans son diocèse et pour la durée du pèlerinage, de pouvoir user des facultés de confesser qu'ils ont dans leur propre diocèse ?

Ainsi, nous comprenons la question. Il faut bien noter qu'il est tout à fait possible que l'archevêque de Z. ait averti les prêtres faisant partie du pèlerinage qu'ils avaient à Lourdes les mêmes pouvoirs de confesser que dans l'archi-diocèse. Mais ces pouvoirs ils les doivent à la concession, strictement, non pas de l'archevêque de Z., mais à celle de l'évêque de Tarbes et Lourdes, qui seul (en dehors du pape, évêque universel de l'Eglise entière) peut donner l'autorisation et la juridiction nécessaires pour confesser, à Lourdes, non seulement ses propres sujets, mais aussi les étrangers, qui (en dehors des règles précises posées par le droit en faveur de ceux qui ont la juridiction ordinaire, et à l'égard de leurs propres sujets) sont absous, dans le diocèse de Tarbes et de Lourdes, par l'autorité de l'évêque de Tarbes et de Lourdes. La Commission d'interprétation a, en effet, déclaré, le 16 octobre 1919 [1], que l'Ordinaire du lieu, seul, peut donner la juridiction pour la confession, et que les curés, vicaires, ou autres prêtres délégués *ad universitatem causarum*, ne peuvent, ni donner cette juridiction aux prêtres soit séculiers soit réguliers, ni étendre la juridiction déjà reçue par ces prêtres au-delà des limites, ou de lieu ou de personnes, que l'Ordinaire du lieu a déjà fixées. Seuls ceux qui ont une juridiction ordinaire peuvent absoudre leurs sujets en tous lieux (can. 881, § 2). Tous ceux qui ont les pouvoirs de confesser en un lieu peuvent, par la seule vertu de ces pouvoirs reçus de l'Ordinaire du lieu, absoudre les étrangers qui s'adressent à eux dans ce même lieu (can. 881, § 1).

[1] Voir *Acta Apost. Sed.*, 1er décembre 1919, p. 477.

Les *curés* qui font partie d'un pèlerinage à Lourdes peuvent donc, sans recevoir les pouvoirs spéciaux de l'évêque de Tarbes et Lourdes, absoudre à Lourdes leurs propres paroissiens, mais pas les autres fidèles ; mais les autres prêtres, qui n'ont pas la juridiction ordinaire, ne peuvent pas user, en dehors de leur diocèse, de leurs pouvoirs de confesser.

Cela dit, ces deux prêtres du diocèse de X. peuvent-ils user des privilèges accordés aux prêtres faisant partie du pèlerinage du diocèse de Z., nettement spécifié ?

La réponse nous paraît douteuse.

En droit, l'évêque de Tarbes et Lourdes peut accorder à tous les prêtres les pouvoirs de confesser, à ceux du diocèse de X. comme à ceux du diocèse de Z. La difficulté n'est pas là. L'Ordinaire du lieu ne doit accorder qu'à bon escient cette juridiction, nécessaire après le sacerdoce, pour confesser. Le can. 877 § 1 parle d'un examen à faire subir, pour prouver l'idonéité, à moins de certitude, acquise par ailleurs, de la compétence théologique requise. Mais l'Ordinaire de Lourdes est couvert par la décision de l'Ordinaire propre, puisqu'il n'accorde que les pouvoirs reçus dans le diocèse propre du prêtre. La difficulté n'est pas là non plus. Elle n'est pas une difficulté de droit.

En fait, l'évêque de Tarbes et Lourdes a-t-il la volonté d'accorder ces pouvoirs à des prêtres tels que ceux dont il s'agit, qui ne font partie du pèlerinage qu'en raison d'un motif extérieur, parce qu'ils se sont joints, de par leur propre décision, à ce pèlerinage, mais qui dans ce pèlerinage ne sont pas en fonctions, comme peuvent être pris les prêtres du diocèse accompagnant le pèlerinage de leur propre diocèse ?

Nous pensons que l'intention et volonté de l'évêque de Tarbes et Lourdes n'est que d'accorder aux prêtres du diocèse de Z. qui font partie du pèlerinage de Z. l'usage, dans son diocèse, des pouvoirs de confesser qu'ils exercent, dans le diocèse de Z., sur les mêmes personnes qui font partie du diocèse de Z., puisque c'est un pèlerinage de ce diocèse [1].

Cependant, la concession faite l'est en des termes généraux : « les prêtres qui font partie du pèlerinage. » A prendre les termes tels qu'ils sont, sans restriction exprimée, il semblerait que la concession est accordée à tous les prêtres qui, de fait, font partie, pour quelque motif et à quelque degré que ce soit, du pèlerinage.

Il paraît donc que l'on se trouve dans le cas de l'une de ces espèces où il y a un doute de fait véritable, et dans lequel l'Eglise suppléerait à la juridiction, si elle était inexistante.

II. La question de la dispense de l'abstinence. — Là encore la solution dépend du sens dans lequel il faut entendre l'exposé de la question.

Est-ce l'évêque de Tarbes et de Lourdes qui dispense ? Les deux prêtres peuvent, si la réponse est affirmative, user de la dispense. L'évêque peut en effet dispenser, dans son diocèse, même les étrangers (can. 1245, § 1). Et il n'y a pas, ici, à se poser, comme dans le cas précédent, la question de son intention et volonté, car les deux prêtres rentrent, dans le cas, certainement parmi ceux qu'a en vue l'évêque dispensant de l'abstinence.

Est-ce l'archevêque de Z. qui dispense ? Il en a le droit, car il peut, suivant le même canon 1246 § 1, dispenser ses sujets, même en dehors de son diocèse. Mais, si la réponse est affirmative, les deux prêtres ne peuvent pas user de la dispense que cet archevêque accorde. Ils ne sont pas, en effet, appartenant au diocèse de X., les sujets de cet archevêque. Ils sont pour lui des étrangers, et si l'évêque Ordinaire du lieu peut dispenser de l'abstinence ses propres sujets, même en dehors de son diocèse, il ne peut dispenser de la même loi les étrangers que dans les limites de son diocèse, et non pas en dehors. Les termes parfaitement nuancés du can. 1246 § 1 sont formels.

Tel est, dans l'imprécision même de la question, ce que nous croyons pouvoir répondre au cas proposé.

Q. — Une jeune protestante, mariée civilement avec un non-baptisé, voudrait se faire catholique. Mais le conjoint se prétendant, comme il dit, suffisamment marié, ne veut se prêter au renouvellement d'aucun consentement.

Que faire ? Conseiller la séparation ? On ne peut pas laisser cette protestante devenue catholique, dans l'état de péché, qui existerait, puisque le mariage est nul devant la conscience.

R. — Nous ne saurions être aussi certain que notre correspondant de la nullité du mariage, purement civil, nous dit-on, entre cette protestante et ce non baptisé.

Tout dépend du détail de la situation de la jeune femme :

1° Elle a pu être baptisée dans l'Eglise catholique, et passer ensuite à l'hérésie par sa propre volonté ;

2° Elle a pu être baptisée dans l'Eglise catholique, et être élevée, dès son enfance, dans l'hérésie ;

3° Elle a pu être baptisée dans la secte protestante, et n'avoir jamais appartenu à l'Eglise catholique [1].

[1] Voici, d'après le *Manuel des Pèlerins de Lourdes* du diocèse de Langres, citant (p. 14) le *Journal de la Grotte* du 31 juillet 1927, le texte des pouvoirs accordés aux prêtres pèlerins pour les confessions à Lourdes : « *Seuls*, les prêtres venus *par les trains de Pèlerinages canoniquement organisés* reçoivent de Mgr l'Evêque de Tarbes et Lourdes la faculté d'entendre les confessions *de quiconque a recours à eux*, en usant *des pouvoirs dont ils jouissent chez eux*. » Ces pouvoirs ne peuvent être exercés que dans les sanctuaires et le domaine de Massabielle, nullement en dehors de ses limites.

[1] On pourrait, pour être complet, distinguer un quatrième cas. Ce serait celui où (ce qui pourrait avoir eu lieu de plusieurs façons) cette jeune fille, bien que baptisée dans la secte protestante, aurait fait partie de l'Eglise catholique, et serait revenue à l'hérésie, le tout avant son mariage. Mais nous ne parlerons pas de ce cas, qui dans l'espèce nous paraît tout à fait invrai-

A) Premier cas : La jeune fille a été baptisée dans l'Eglise catholique et elle est ensuite passée volontairement dans la secte hérétique.

Dans le cas, le mariage est certainement nul. Baptisée dans l'Eglise catholique, la jeune fille est tenue par l'empêchement de disparité de culte, d'après les termes mêmes du can. 1070 § 1. Comme elle n'en a pas reçu dispense, le mariage ne peut être que nul, du fait de l'existence de cet empêchement.

De plus, elle était tenue, de par son baptême dans l'Eglise catholique, même en se mariant avec un non-baptisé, à la forme de célébration imposée par l'Eglise, à peine de la nullité du mariage, par le can. 1094. Les termes du can. 1099, § 1, n. 2, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Le mariage, dans le cas, est donc doublement nul : et de par l'empêchement de disparité de culte (can. 1070 § 1), et de par le défaut de la forme imposée au can. 1094 de célébration du mariage, défaut entraînant la nullité, de par le can. 1099, § 1, n. 2.

B) Deuxième cas : Baptisée dans l'Eglise catholique, la jeune fille a été élevée, dès son enfance, dans l'hérésie.

Si elle était née de parents catholiques, la circonstance de son éducation, dès l'enfance, dans la secte hérétique, n'a aucun résultat pour la validité du mariage. Le cas est à résoudre comme le précédent, et le mariage est nul et en vertu de l'empêchement de disparité de culte, et en conséquence du défaut de la forme de célébration. Ce ne sont, en effet, que les fils de non-catholiques que le can. 1099 § 2 dispense de la forme de célébration.

Si elle est née de parents non catholiques, c'est le cas du can. 1099 § 2. Se mariant avec un non-catholique, la jeune fille n'était pas soumise à la loi du can. 1094 sur la forme obligatoire, sous peine de nullité, de célébration. De ce chef, le mariage n'est donc pas nul, pourvu que le consentement, comme nous le dirons pour le troisième cas, fût véritablement matrimonial.

Mais il y avait, dans le cas, l'empêchement de disparité de culte qui provient du baptême dans l'Eglise catholique. L'empêchement n'ayant pas été l'objet d'une dispense, le mariage est nul.

C) Troisième cas : La jeune fille a été baptisée dans l'hérésie et n'a jamais appartenu à l'Eglise catholique.

Dans ce cas, ou bien le consentement donné au mariage dit civil a été un véritable consentement matrimonial, ou bien il n'a pas eu cette qualité.

Si ce consentement a été un véritable consentement matrimonial, le mariage est valide. Pour que le consentement ait été vraiment matrimonial, il a dû consister en cet acte de volonté qui constitue, chez chacun des conjoints, la tradition de son corps à la disposition de l'autre conjoint pour les actes relatifs à la génération des enfants et de soi aptes à cette procréation, et qui en même temps accepte la même tradition de ce même droit accompli par l'autre conjoint.

Dans ce cas, disons-nous, le mariage a été valide.

En effet, aucune des deux prescriptions qui, dans les deux cas précédents, entraînaient la nullité du mariage, n'a ici d'application.

N'ayant pas été baptisée dans l'Eglise catholique, et ne lui ayant jamais appartenu du fait d'une conversion, la jeune fille n'était pas soumise à l'empêchement de disparité de culte (can. 1070 § 1), et, épousant un non-catholique, elle n'était pas tenue (can. 1099 § 2) à la forme de célébration édictée par le can. 1094.

Mais si le consentement donné au mariage dit civil n'a été, ne fût-ce que de la part d'une seule des parties, qu'une pure formalité civile, n'ayant rien de commun avec cette tradition et acceptation du droit que nous avons spécifié plus haut, qui seule fait le consentement matrimonial aux termes du can. 1081 § 2, le mariage est nul par défaut de consentement. Le consentement matrimonial n'a pas été donné et échangé, il est inexistant.

Il se pourrait ainsi, et c'est pour nous le cas le plus probable, que le mariage fût parfaitement valide, et que la partie non baptisée, qui se déclare suffisamment mariée, eût raison. Nul ne peut le voir, dans les circonstances de fait, mieux que notre correspondant, qui peut connaître et le détail de la situation religieuse de la jeune fille, et l'intention des deux personnes en déclarant leur consentement en vue du mariage dit civil.

Nos lecteurs auront vu que le cas que nous venons d'étudier est analogue à celui dont nous avons déjà parlé dans l'*Ami*, cette année, p. 29. Ils voudront bien s'y reporter pour des renseignements complémentaires et concordants.

Q. — Dans notre Institut de vœux simples, un religieux, qui n'est des nôtres que depuis 1930, a demandé et obtenu la nouvelle allocation du combattant, étant déjà profès. Cette pension doit-elle revenir au religieux, et aller grossir la nue-propriété que lui laissent les vœux simples, ou aller à la religion ? En d'autres termes, le can. 580 § 2 : « Tout ce que le religieux acquiert par son travail, ou en vue de la religion, est acquis à celle-ci, » est-il applicable à ce cas ?

R. — Nous ne pensons pas que le can. 580 § 2 puisse trouver ici son application. Il vise manifestement le travail que le religieux accomplit faisant partie de la religion, après ses vœux, lorsqu'il est religieux. Il ne nous paraît pas que le travail qu'il avait fait auparavant, même s'il lui est payé après l'émission de ses vœux, puisse entrer dans les acquisitions de la religion. A ce compte, même les héritages que pourrait faire le religieux après son entrée en religion, devraient revenir à la religion. Au moins devrait-il en être

semblable. Disons seulement que, dans ce cas, le mariage serait nul, en raison de l'empêchement de disparité de culte qui, dans ces conjonctures, s'imposerait à cette jeune fille.

ainsi des héritages que rien ne pouvait laisser prévoir au moment de l'émission des vœux.

Nous croyons que le canon, parlant du travail du religieux, veut marquer le travail que le religieux fait durant son état de religieux, et non de celui qu'il a pu faire étant dans le monde. Ainsi, si un religieux ne perçoit qu'après ses vœux les revenus de l'édition d'un ouvrage composé avant son entrée en religion, cette perception ne doit pas revenir à la religion, mais être tenue pour revenu du religieux.

Mais nous ne pensons pas, non plus, que ces revenus, et de même la pension du combattant, puissent être ajoutés au capital que le religieux pouvait avoir, et ensuite, en vertu de cette ajoute, porter revenus à leur tour, après englobement dans la masse. Ce cumul nous paraît interdit par le can. 569 § 1. Si c'était réellement le prix d'un travail, qui serait soldé ou restitué après l'émission des vœux, cela devrait être adjoint au capital existant précédemment. Mais il y a là, ou revenus proprement dits, dans l'exemple cité de l'auteur et de la vente de ses livres après la profession religieuse, ou une pension, qui n'est pas un capital une fois donné, mais qui doit être assimilée à des revenus, à des rentes.

Il nous paraît plutôt que ce religieux doive agir suivant le can. 569 § 2, et fixer une fois pour toutes la libre disposition, pour l'usage de l'usufruit, de ces biens survenant après les dispositions prises avant sa profession, suivant le can. 569 § 1. Ces dispositions nouvelles vaudront, comme les précédentes, pour toute la durée des vœux simples du religieux.

Q. — Au sujet du mariage des *vagi*.

Le can. 1097 paraît distinguer trois sortes de *vagi :* ceux qui ont l'habitation d'un mois dans une paroisse, ceux qui n'ont qu'une habitation actuelle, et ceux qui n'ont aucune habitation, qui sont en route.

1° Le canon règle l'assistance au mariage pour la première catégorie : le curé du séjour d'un mois, ou l'Ordinaire, ou leur délégué ; de même pour la troisième : le curé du lieu où ils se trouvent. Mais qu'en est-il pour la seconde catégorie ?

2° Le can. 1032 fait l'obligation au curé de ne pas assister au mariage d'un *vagus* sans l'autorisation de l'Ordinaire :

a) Faut-il la demander si l'un seul des époux est *vagus ?*

b) Faut-il la demander pour les trois catégories de *vagi ?*

c) A quel Ordinaire faut-il la demander, à celui du curé, ou bien, dans le cas où un *vagus* appartient à la première ou à la seconde catégorie, à l'Ordinaire du lieu de cette résidence ?

R. — Seul parmi les auteurs de commentaires connus sur les canons du Code qui traitent du mariage, M. de Smet, *De sponsal. et matrim.*, 4e éd., n. 48, p. 30 et suiv., — et c'est cet auteur que notre correspondant a dû consulter, — distingue par rapport au mariage ces trois catégories de *vagi*.

La généralité des commentateurs n'en parle pas. Ils se contentent de donner les règles de l'assistance pour les *vagi* que notre correspondant et M. de Smet classent dans les deuxième et troisième catégories. Ainsi, Gasparri, *De matrim.*, ed. 1932, t. II, n. 983, 992 ; Farrugia, *De matrim. et caus. matrimonial.*, n. 70 ; Wernz-Vidal, *De matrim.*, n. 133 ; Cappello, *De matrim.*, n. 182.

Peut-on appeler *vagi* ceux qui ont dans un lieu le séjour d'un mois, *menstrua commoratio,* en d'autres termes, les personnes à propos desquelles le can. 1097 parle de ce séjour d'un mois sont-elles des *vagi,* ou bien le canon a-t-il en vue les personnes dûment munies d'un domicile et d'un quasi domicile quelque part, et qui ont, dans un autre lieu, cette *menstrua commoratio ?* Y a-t-il bien ces trois classes de *vagi ?*

M. de Smet, nous l'avons vu, répond affirmativement. Le P. Vidal est tout à fait opposé à cette manière de voir. Le décret *Ne temere* (2 août 1907-19 avril 1908) avait substitué cette *menstrua commoratio* au quasi domicile. Le quasi domicile remis en vigueur, rentré dans ses privilèges et conséquences d'après le Code, la *menstrua commoratio* n'empêche personne d'être *vagus.* Ceux donc qui n'ont que la *menstrua commoratio* sont des *vagi* purement et simplement, et suivent la condition de ceux que le can. 91 classe parmi les *vagi.*

Farrugia est de l'avis opposé. Ceux qui ont cette *menstrua commoratio* ne sont pas des *vagi.* Le Code, en restituant au quasi domicile ses droits, a retenu la *menstrua commoratio,* que le décret *Ne temere* avait substituée au quasi domicile. Or cette *menstrua commoratio* remplaçait bien le quasi domicile sous le régime du décret *Ne temere,* comme l'avait déclaré la S. C. du Concile (*Romana et aliarum,* 28 30 mars 1908, ad V), et la S. C. des Sacrements (13 mars 1910, *Romana et aliarum,* ad V) avait bien précisé que ceux qui avaient cette *menstrua commoratio* n'étaient pas des *vagi.*

D'ailleurs le can. 91 définit les *vagi,* sans exception déterminée pour le mariage, et sans que cette *menstrua commoratio* entre en compte. Les termes du canon 1097 suffisent-ils pour déterminer, par rapport au mariage, une classe spéciale de *vagi ?* Nous ne le pensons pas. Suffisent-ils alors pour restreindre, quand il s'agit du mariage, le sens du mot *vagi ?* Nous ne voyons pas comment cela pourrait être.

Ce canon dit que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, quand ils sont sûrs, n. 2, du domicile ou du quasi domicile ou de l'habitation d'un mois, OU BIEN, s'il s'agit des *vagi,* de l'actuel séjour de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage : « *Constito insuper de domicilio* VEL *quasi domicilio* VEL *menstrua commoratione* AUT, *si de vago agatur, etc.*

Le canon nous paraît faire ici intervenir deux classes, pas trois : celle des domiciliés, et alors on tient compte ou du domicile, ou du quasi domicile, ou du séjour d'un mois ; et celle des *vagi,* pour laquelle on ne regarde que le séjour actuel.

Le n. 3 du canon se comprend fort bien sans l'existence de cette catégorie de *vagi* à séjour d'un mois. Il déclare que si la précédente certitude ne peut être acquise ou exister, il faudra l'autorisation, s'il s'agit des domiciliés, ayant ou un domicile, ou un quasi domicile, ou la *menstrua commoratio,* et cette autorisation sera demandée au curé ou à l'Ordinaire que l'une ou l'autre de ces circonstances constitue propre aux futurs époux. S'il s'agit des *vagi* itinérants, qui n'ont nulle part de séjour véritable, *commorationis sedem,* il n'y aura aucune autorisation à demander à qui que ce soit.

Expliquer autrement ce canon, c'est admettre que le canon crée, par prétérition, en n'en parlant pas, une troisième classe de *vagi,* ceux qui, n'étant pas complètement et à proprement parler des itinérants, perpétuellement en route, séjournent quelque temps, mais moins d'un mois, dans un lieu, opposés à ceux qui ont le séjour d'un mois et aux itinérants proprement dits. Et c'est sur le résultat de cette déduction logique, que le canon parlant (peut-être, ce n'est pas certain) de *vagi* qui ont la *menstrua commoratio,* puis de *vagi itinérants,* il doit exister un moyen terme de *vagi,* ceux qui ne sont pas itinérants, mais qui n'ont pas la *menstrua commoratio,* mais une certaine *commoratio* cependant, de... combien de jours, au juste, deux, trois, un ? ou plutôt de nuits, combien en faudra-t-il pour faire un *commorationis sedes ? canonistæ certant...* à un mois (27, 28, 29, 30 jours, ou le calendrier ?) que l'on se base pour créer, au profit d'un curé ou d'un Ordinaire, des droits de juridiction.

Si ce n'était que pour l'amour des classifications, passe encore. Mais la création de ce curé ou de cet Ordinaire de la *commoratio* ou des *commorationes* (car il va y avoir, nécessairement, le curé et l'Ordinaire de la *menstrua commoratio,* et le curé et l'Ordinaire de la *commoratio* qui n'atteindra pas la *menstrua)* est d'une tout autre portée. Elle crée la juridiction de certains personnages : il y aura le propre curé du domicile avec son Ordinaire, le propre curé du quasi domicile avec son Ordinaire, le propre curé de la *menstrua commoratio* et son Ordinaire, le propre curé de la *commoratio minus quam menstrua* et son Ordinaire. Pour tous ces personnages jouera le can. 1097 § 3, c'est-à-dire que la *licentia* du curé des *commorationes* étant requise, lorsque ces curés existeront, il y aura lieu à restitution des droits d'étole, lorsqu'on ne s'en sera pas muni.

Nous ne pouvons pas admettre l'existence de ces juridictions sur une simple déduction logique provenant de termes d'un canon qui peuvent fort bien s'expliquer autrement sans manquer aux règles de la saine interprétation. Si le législateur a voulu, d'une façon si indirecte et si peu claire, créer vraiment ces juridictions là, nous attendrons, pour notre compte, qu'il veuille bien le dire d'une façon claire et positive.

Il nous paraît, d'ailleurs, qu'il faut choisir la classe à laquelle s'applique la *menstrua commoratio* du can. 1097, § 1, n. 2. S'applique-t-elle à ceux qui ont un domicile ou un quasi domicile (comme nous sommes portés à le croire), ou désigne-t-elle une catégorie spéciale de *vagi ?* Il ne nous paraît pas possible que ces termes fassent double emploi, et s'appliquent à la fois et aux domiciliés, et à des *vagi* spéciaux. Mais si elle crée une spécialité de *vagi,* et par conséquent ne s'applique qu'à cette nouvelle catégorie, personne ne pourra licitement marier des domiciliés (domicile ou quasi domicile) sur le seul fait de la *menstrua commoratio.* Qui donc acceptera cette conséquence, et pourrait accepter cette doctrine ?

Nous pensons donc, conformément au can. 94, qu'il y a un curé et un Ordinaire du domicile un curé et un Ordinaire du quasi domicile, et pour les *vagi* un curé et un Ordinaire déterminés par le lieu où ils se trouvent. Ces curés sont propres, et ces Ordinaires, pour le mariage. De plus, peut licitement assister au mariage des domiciliés (et des *vagi* qui sont dans ce cas, mais qui n'en sont pas moins des *vagi),* le curé ou l'Ordinaire chez qui (paroisse ou diocèse) les futurs époux ont acquis la *menstrua commoratio.* Nous attendrons, pour admettre le propre curé et l'Ordinaire de la *commoratio non menstrua,* et ses droits, que le législateur en ait parlé clairement.

Ad II. Pour tous les *vagi,* même pris individuellement, le couple étant composé d'un *vagus* et d'un autre qui ne l'est pas, le can. 1032 faisant l'obligation pour le curé, hors le cas de nécessité, de n'assister jamais au mariage sans avoir averti ou l'Ordinaire ou le prêtre qu'il a spécialement délégué pour ces cas, et sans avoir obtenu d'eux l'autorisation de procéder au mariage, doit entrer en ligne de compte.

Les termes mêmes du canon spécifient qu'il s'agit dans ses dispositions de tous ceux que le can. 91 déclare être *vagi,* c'est-à-dire de tous ceux qui n'ont ni domicile ni quasi domicile. Et comme ce canon regarde bien le mariage, il semble bien que, pour le mariage aussi, il ne doit pas y avoir bien des catégories de *vagi.*

L'Ordinaire à avertir et qui doit donner l'autorisation nécessaire est évidemment l'Ordinaire du lieu du prêtre à qui les *vagi* s'adressent pour contracter mariage, ou qui doit recevoir le consentement matrimonial d'un couple dans lequel il y a au moins un *vagus.* Le curé et l'Ordinaire du *vagus* étant, d'après le can. 94 § 2, ceux du lieu où il réside actuellement, où il se trouve, Ordinaire et curé du prêtre qui doit faire le mariage, et Ordinaire et curé du *vagus,* nous paraissent ne faire qu'une catégorie de personnages, curé ou Ordinaire.

Q. — Deux questions sur la persistance de la délégation donnée pour bénir un mariage :

1° Philippe, dimanche matin, délègue Pierre pour bénir le lundi suivant, tel mariage. Le dimanche soir,

Philippe meurt subitement. Pierre fait le mariage. Est-il valide ?

2° Louis, curé de X..., est transféré à L... Jean, curé de Z..., est transféré à sa place à X... Mais tous deux conviennent de demeurer provisoirement chacun dans sa paroisse.

Un samedi, Louis, absent depuis quelque temps de X..., fait prier Georges d'aller, le lundi suivant, bénir tel mariage à X... Arrivant à X..., Georges apprend que Louis a installé Jean à X..., puis que Jean est reparti pour Z... Ce serait donc à Jean de donner la délégation et non plus à Louis.

Mais Georges se souvient qu'il a lu dans un auteur que le curé de l'époux pouvait bénir son mariage dans la paroisse de l'autre. Il fait donc le mariage. Est-il valide ?

R. — Ad I. Le mariage est valide. La délégation a été donnée régulièrement, comme le veut le droit, can. 1096, § 1, expresse, à un prêtre déterminé, pour un mariage déterminé.

Le déléguant est mort. Mais la puissance déléguée ne tombe pas par la mort du déléguant. Elle ne cesse pas, dit le can. 207, § 1, si celui qui délègue perd son droit. Une fois donnée, elle demeure, sauf les cas précisés au même canon, et dont aucun ne peut être ici d'application : ni l'accomplissement du mandat qui reste à exécuter ; ni le temps passé, puisque la cérémonie est pour le lundi, qu'elle est faite le jour indiqué, et qu'il n'est pas autrement question de temps dans la concession de la délégation, le prêtre est délégué pour tel mariage, et non pour le faire tel jour ou à telle heure (s'il est question de jour, c'est pour que les conditions fixées ne soient pas troublées) ; ni l'échéance du nombre de cas, dont il n'est pas question, le prêtre n'étant pas délégué pour plusieurs mariages, mais pour un seul, déterminé ; ni le manque de la cause de la délégation, qui subsiste tant que le mariage n'est pas célébré ; ni la révocation, impossible ; ni la renonciation, qui n'a pas eu lieu.

Il ne saurait, non plus, être question, dans l'espèce d'un mariage, des deux cas où la délégation cesse, lorsque celui qui a délégué perd son droit qui justifie la délégation. Un seul de ces cas, spécifié au can. 61 auquel renvoie le can. 217 § 1 *in fine,* peut avoir son application lorsqu'il s'agit d'un mariage : c'est celui où le déléguant a expressément déclaré que les pouvoirs donnés par lui cesseraient s'il venait à déchoir de son titre et de ses fonctions. Cette espèce n'a pas existé dans l'occurrence. L'autre espèce, la cessation, lors de la déchéance du déléguant, si le pouvoir accordé constitue une grâce à faire à des personnes bien déterminées et nommées dans l'attribution du pouvoir, ne peut pas avoir lieu en cas de mariage [1].

Le prêtre demeurait donc régulièrement délégué après la mort du curé qui l'avait délégué, et le mariage est certainement valide.

Ad II. Il est évident qu'une fois Jean installé à X, l'ancien curé de cette paroisse, Louis, ne conservait en cette paroisse où son successeur était désormais en fonctions, aucune charge curiale, donc aucune autorité de délégation personnelle. Si la délégation a été donnée par lui, et par lui seul, le mariage est nul ; cela est hors de tout doute raisonnable.

C'est tellement évident, que nous ne pouvons pas nous arrêter à cette hypothèse que Louis, sachant Jean son successeur entré en fonctions, puisque c'est lui qui l'a installé, ait pris sur lui-même de déléguer, par sa seule et prétendue autorité, le curé Georges pour recevoir un consentement matrimonial. Aussi tenons-nous pour probable (tout en n'excluant pas que l'invraisemblable puisse parfois être le vrai) que Louis, ancien curé de X, après l'installation de Jean, ce dernier étant sans doute obligé de retourner pour quelques jours à Z pour affaires, a été délégué pour faire ce mariage, par Jean le nouveau curé, avec le pouvoir, expressément accordé, de subdéléguer. Dans ce cas, Louis a subdélégué Georges, et le mariage est valide.

Il se peut aussi que Jean, obligé de quitter momentanément sa nouvelle paroisse, ait dit à Louis qu'il déléguait Georges, et que Louis ait seulement, mais en termes insuffisamment explicites, transmis cette délégation de Jean, alors parfaitement régulière, et cette circonstance assurerait elle aussi la validité du mariage.

Mais à la source, pour que le mariage soit valide, il faut trouver la délégation de Jean, le curé, seul capable (avec l'Ordinaire dont il paraît bien qu'il faut ici exclure l'action) de déléguer validement dans sa paroisse.

Notre correspondant dit que Georges s'est basé sur la lecture, dans un auteur, de cette doctrine véritablement effarante, que le curé de l'un des époux peut recevoir validement, et sans délégation aucune, le consentement matrimonial des deux époux dans la paroisse de celui qui n'a pas domicile dans sa paroisse. C'est là, et c'est certain, une doctrine erronée. Le curé ne peut recevoir le consentement matrimonial que dans les limites de sa paroisse. Là, il peut recevoir le consentement même des étrangers à sa paroisse. Mais en dehors de sa paroisse il ne peut recevoir *aucun* consentement matrimonial sans le consentement et la délégation du curé de la paroisse où il agit, même s'il est question du mariage de ses propres paroissiens. Le can. 1095, § 1, n. 2 : *in fines* DUMTAXAT

[1] Nous ne comprenons pas comment il a pu se faire que des auteurs (comme de Smet, *De sponsalibus et matrimonio,* n. 117, f, p. 96 ; Wernz-Vidal, *De matrimonio,* n. 377, 6°, p. 367) fassent mention, sans nuances, de ces deux exceptions, de la dernière sur le même pied que la première. Nous ne pensons pas, cependant, qu'ils aient eu l'intention d'insinuer que cette seconde exception *de gratia facienda* pourrait bien avoir son application à un mariage, et que la délégation pour faire un mariage constituerait l'attribution d'une *gratia facienda.* En général, les auteurs (comme Farrugia, *De matrimonio,* n. 228, note, § 5, b, p. 380 ; Cappello, *De matrimonio,* n. 678, p. 714 ; Gasparri, *De matrimonio,* éd. 1932, t. II, n. 958, p. 119) se contentent de signaler, comme nous venons de le faire, la première exception, le cas où la délégation cesserait, le déléguant déchu, s'il avait été nettement stipulé cette cessation. Ils ne disent mot, et justement, de la seconde.

sui territorii, ne permet absolument pas d'entendre les choses d'une autre manière. Si Georges n'a pas eu d'autre source de pouvoir pour recevoir le consentement matrimonial, le mariage est incontestablement nul.

Q. — Au can. 931, n. 2, il est dit que pour gagner une indulgence accordée pour un *triduum* ou pour une neuvaine, on peut se confesser durant ces exercices ou dans les huit jours qui suivent. Peut-on le faire aussi dans les huit jours qui précèdent ?

R. — Dans les huit jours qui précèdent le *triduum* ou la neuvaine, on ne peut pas faire la confession exigée pour le gain des indulgences attachées à ce *triduum* ou à cette neuvaine, à moins que ce ne soit pour une indulgence attachée spécialement et strictement au premier des jours du *triduum* ou de la neuvaine.

Le can. 931 § 1 déclare que pour toute indulgence, la confession, lorsque l'indulgence est fixée à un jour déterminé, peut se faire dans la huitaine qui précède ce jour. Cette disposition demeure même pour les indulgences d'un *triduum* et d'une neuvaine, puisque le canon dit expressément que cette concession est faite pour toute indulgence.

On pourra donc, si chaque jour des exercices du *triduum* ou de la neuvaine est marqué spécialement pour une indulgence, ou se confesser l'un des huit jours qui précèdent le jour même de l'indulgence, en vertu du can. 931 § 1, ou se confesser, à son choix, l'un des huit jours qui suivent non pas le jour de l'indulgence, mais le jour de la clôture des exercices du *triduum* ou de la neuvaine, ainsi que le concède le can. 931 § 2.

C'est là la concession faite par ce dernier texte. Il n'est pas concédé, pour les indulgences attachées, en général, aux exercices du *triduum* ou de la neuvaine, que la confession puisse se faire huit jours avant l'ouverture de ces mêmes exercices. Cette concession ne ressortant ni directement ni indirectement des termes du canon, est inexistante. Parlant spécialement des exercices d'un *triduum* et d'une neuvaine, accordant spécialement une concession pour ces exercices, le canon ne doit être entendu que d'après ses propres termes. Il n'exclut pas les faveurs accordées par ailleurs, mais il exclut certainement ce dont il ne parle pas et qui n'est pas accordé par un autre texte.

Q. — Un curé a-t-il le droit de verser à ses vicaires indistinctement des honoraires de messes de 10 fr., taux du diocèse, pour toutes les messes qu'ils disent, alors qu'il a reçu une somme supérieure, pour une messe ordinaire, de la part d'une personne qui n'a pas plus l'intention de donner le supplément au curé qu'au vicaire ?

R. — Non, ce curé n'a pas ce droit. Il doit transmettre l'honoraire de messe en son entier.

La question de la transmission des honoraires de messes a été assez souvent traitée, reprise et exposée dans l'*Ami,* pour que nous ne puissions faire autre chose, sur le sujet, que renvoyer succinctement aux références où nos lecteurs ont déjà lu la doctrine de l'Eglise et sa discipline, très ferme, très claire. Hélas ! que d'abus sans nombre et sans nom l'on trouve encore aujourd'hui sur le point ! C'est inimaginable combien de ressources trouve l'ingéniosité des personnes même pieuses, même ecclésiastiques, même religieuses, pour pouvoir (avec quelle sécurité de conscience ? nous ne le savons point) conserver quelque partie — et pas très rarement une grosse partie — des honoraires qu'elles ont à transmettre.

En tous cas, nous ne nous lasserons pas de dire la vérité et le droit :

1. En règle générale, l'honoraire de la messe doit être transmis en son entier et en son espèce. Cf. *Ami* 1925, p. 808 et suiv. ; 1927, p. 301 ; 1929, p. 388.

2. Celui qui transmet un honoraire de messe ne peut pas en garder une partie, même s'il avertit qu'il a reçu un honoraire supérieur à celui qu'il donne et si le prêtre qui doit célébrer accepte cette façon de faire. Cf. *Ami* 1925, p. 808.

3. Celui qui reçoit l'honoraire peut en abandonner une partie à celui qui le lui transmet, pourvu que ce soit un abandon absolument spontané, non demandé ni suggéré d'aucune façon, même en laissant entendre, de quelque façon que ce soit, qu'on ne donnerait plus d'honoraires si l'abandon n'était pas fait. Cf. *Ami, loc. cit.,* et p. 809 et suiv.

4. On peut conserver une partie de l'honoraire, si celui qui a demandé de dire la messe et donné l'honoraire l'a expressément formulé, can. 840. Cf. *Ami* 1929, *loc. cit.*

5. On peut conserver l'excédent de l'honoraire suivant le tarif diocésain, s'il est certain que cet excédent a été donné *intuitu personæ (ibid).*

6. Un prêtre qui a dit une messe et qui doit en envoyer l'honoraire à l'administration diocésaine, peut retenir ce qui lui appartient en propre *ratione operis extrinseci.* Cf. *Ami* 1927, p. 801 et suiv.

Le cas que nous examinions dans l'*Ami* 1929, *loc. cit.,* a beaucoup d'analogie avec celui qui nous est proposé aujourd'hui. Notre questionneur pourra le lire pour de plus amples détails et les preuves.

Q. — Les prescriptions sur l'assistance des confréries en costume et insignes aux cérémonies s'appliquent-elles aux enfants de Marie ? Une congrégation d'enfants de Marie peut-elle décider de sa propre autorité qu'elle n'assistera plus aux cérémonies avec le ruban qui est son insigne ?

R. — Tous les groupements qui constituent des associations de fidèles, canoniquement instituées et jouissant de certains droits et privilèges, doivent avoir leurs costume ou insignes propres. C'est avec ces insignes qu'ils doivent assister en corps aux cérémonies publiques.

C'est dit dans le Code pour les membres des Tiers Ordres, can. 706. On remarque dans ce ca-

non même, que cette assistance aux cérémonies publiques, processions publiques, funérailles, ou autres fonctions ecclésiastiques, n'est jamais obligatoire : les membres de ces sociétés ont, de fait, leurs cérémonies propres. Mais si cette assistance en corps a lieu, les membres des Tiers Ordres doivent avoir leurs insignes et même leur croix propre qui guide leur marche.

L'assistance aux cérémonies des fraternités et pieuses unions ne se comprend pas, non plus, sans les insignes propres à chacune de ces associations, can. 709, § 1. Ces insignes sont ceux qui sont spéciaux à chaque confrérie et que l'on ne peut ni abandonner complètement, laisser de côté pour n'avoir plus aucun insigne, ni changer, en prendre de différents en abandonnant ceux qui ont été une fois pour toutes assignés par l'autorité ecclésiastique, sans l'intervention de l'Ordinaire du lieu accordant la permission nécessaire, d'après le can. 714.

Lorsque l'Ordinaire du lieu ordonne l'assistance des associations à des cérémonies déterminées, ou lorsque les associations assistent aux cérémonies auxquelles elles ont accoutumé d'assister, elles doivent avoir obligatoirement les insignes qui leur sont propres, et marcher sous le guide de leur bannière particulière, comme le déclare le can. 718.

Les enfants de Marie étant une confrérie canoniquement instituée par l'Eglise et entrant dans la définition de ces associations pieuses que règlent ces canons, sont soumises aux dispositions de ces mêmes canons. Elles ne peuvent donc pas, de leur propre autorité, ni supprimer leurs insignes, ni déterminer que désormais elles assisteront à des cérémonies sans leurs insignes et bannière. Des enfants de Marie, comme du reste toutes les autres associations, qui prétendraient assister à des cérémonies sans leurs insignes et leur bannière, n'auraient droit à aucun groupement, à aucune place particulière, et à aucune préséance dans ces cérémonies, conformément à la décision du can. 701 § 3.

Ces prescriptions et leur application sont très nettes, ne souffrent aucun doute, et il n'y a pas de commentateur du Code qui puisse élever à ce sujet une voix discordante.

Q. — Il y a ici une école libre, qui vit des libéralités faites par un bienfaiteur à M. X..., vicaire général. Le curé n'a donc pas le souci de cette école. Mais, par contre, jamais il n'en préside les prix. Quand le vicaire général vient lui-même pour cette présidence, passe encore! Mais quand il ne vient pas, il délègue un prêtre de la ville épiscopale.

J'aimerais savoir quels sont les droits du curé sur cette école en cette matière, et ce qu'il y aurait de mieux à faire pour faire cesser cet état de choses, qui produit dans la paroisse le plus déplorable effet.

R. — Cette situation ne dépend pas du droit canonique, et le droit canonique ne peut que se déclarer impuissant à l'améliorer. Les canons ne se mêlent pas de la présidence des distributions de prix, même dans les écoles catholiques. Du reste, ces canons qui parlent de l'éducation purement religieuse des enfants dans les écoles, et que nous avons plusieurs fois rencontrés dans nos réponses (can. 1336, 1373, 1381, etc.), sont adressés à l'Ordinaire du lieu, et non pas au curé. Celui-ci n'a pas de juridiction au for externe. Il a des obligations à accomplir, surtout dans l'église de sa paroisse, et les droits qu'il peut avoir sur les maisons particulières élevées dans l'intérieur de sa paroisse, à propos de certaines cérémonies, bénédictions, port de la communion, etc., sont bien nettement prévus par les canons. Au point de vue de l'instruction religieuse elle-même donnée à domicile, ou dans les locaux des écoles, et comme constituant un droit du curé, les textes légaux ne disent rien. Ils parlent bien de l'instruction religieuse des enfants par le curé (can. 467 § 1, 1330, 1331), mais ne soumettent pas les écoles elles-mêmes à une surveillance, direction ou autorité du curé.

Qu'une école soit ainsi, pour son régime intérieur, jusqu'à la distribution des prix inclusivement, à côté du curé, cela n'a rien de contraire au droit commun, puisque l'évêque reçoit la latitude, même au point de vue de la charge d'âmes (ce qui n'est pas touché par les façons de faire que nous expose, dans le cas présent, notre correspondant), de soustraire certaines maisons à l'action du curé (cf. can. 464, § 2).

Il y a donc, dans la situation qui nous est décrite, une question de tact, de mesure, et de convenances pratiques, bien plus qu'une matière où le Code puisse exercer ses canons. Si cette façon d'agir produit dans la paroisse quelque mauvais effet, il ne doit pas manquer, dans cette même paroisse, quelque personne, notable et sérieuse, qui puisse exprimer, soit à l'évêque, soit à son vicaire général, les désirs de la paroisse, et même de son curé. Nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher de les satisfaire à l'occasion. Bien que le curé n'ait pas le souci de la charge de l'école libre, il est, dans la paroisse, le représentant de Dieu, de l'Eglise, et de l'autorité ecclésiastique.

Q. — Un aumônier qui est remplacé pour un an comme confesseur ordinaire de religieuses, peut-il accepter de confesser une religieuse qui se présente à son confessionnal, ou qui lui demande de la confesser ?

Dans ce dernier cas, l'aumônier pourrait-il la confesser dans le confessionnal qui se trouve à la sacristie ?

R. — La loi du can. 526 qui impose le changement du confesseur ordinaire tous les trois ans, est portée en faveur des religieuses. Elle a pour but d'assurer la liberté de leur conscience et, par suite, l'intégrité de la confession. Ce canon admet que les religieuses, dans une certaine mesure, peuvent renoncer elles-mêmes à cette disposition que la loi fait pour elles. Elle décide, en réalité, que les religieuses, dans la majorité de leur nombre, peuvent déclarer, par vote secret, qu'elles admettent que leur confesseur fasse auprès d'elles

pendant un second triennat l'office de confesseur ordinaire, et même pendant un troisième.

D'après cela, on ne voit pas ce qui pourrait être contraire au droit dans la démarche, prise en soi, de cette religieuse, qui continue à s'adresser au confesseur ordinaire remplacé. Au fond, elle applique pour son compte, et autant qu'elle peut, la disposition de la loi du can. 522.

D'ailleurs, ce canon déclare que si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, va trouver un confesseur, ou lui demande de venir la confesser, la confession est valide et licite, pourvu qu'elle ait lieu dans une église ou un oratoire semi-public, au confessionnal ordinaire. Cette latitude est tellement laissée à la religieuse qu'il est dit que la supérieure ne doit se mêler en rien de cette circonstance et ne rien faire qui pourrait de quelque façon porter obstacle au droit de la religieuse.

Dans cette latitude il n'est pas fait d'exception, ni en général ni en particulier pour celui qui a été, même dernièrement, confesseur ordinaire de la communauté. La loi ne faisant d'exception pour personne, le législateur seul pourrait ajouter cette exception.

Enfin, le can. 520 § 2 accorde, avec l'autorisation de l'Ordinaire, un confesseur spécial, ou directeur, à la religieuse qui en fait la demande. La démarche de la religieuse dont il s'agit est encore dans l'esprit de ce canon.

Nous pensons donc que cette religieuse peut s'adresser à ce confesseur.

Cela ne donne aucune obligation, ni aucune latitude, pour le lieu de la confession ni pour le confessionnal. Il faut suivre les règles générales sur le point. A qui est destiné ce confessionnal de la sacristie ? Tout est là, et c'est notre questionneur lui-même qui est le mieux à même de décider de cette question.

Q. — Le can. 859 § 2 fixe le temps de la Communion pascale des Rameaux à *Quasimodo*. Les Ordinaires des lieux reçoivent le pouvoir, dans certaines limites, d'anticiper ou de proroger, *anticipare*... VEL *prorogare*, ce temps. Peuvent-ils seulement ou anticiper uniquement, ou proroger uniquement, dans la même année, ou peuvent-ils anticiper à la fois et proroger le temps pascal, la même année ?

R. — Nous ne voyons pas, dans le texte même du canon, ce qui limiterait la faculté faite aux Ordinaires des lieux pour l'extension en durée du temps pascal propre à la Communion prescrite. Rien n'indique que les évêques ne puissent pas, la même année, à propos du même temps pascal, user de tous les pouvoirs qui leur sont accordés et qui consistent, soit à commencer pour leurs fidèles le temps pascal avant le dimanche des Rameaux, soit à le terminer après le dimanche de *Quasimodo*. Le texte signifie que l'Ordinaire peut les deux. Il ne dit pas qu'il ait à choisir, pour la même année, l'un ou l'autre des deux pouvoirs qu'il reçoit. Il peut user des deux, relativement au même temps et à la même année.

Du reste, c'est bien ainsi que, de fait, agissent les Ordinaires des lieux. En France notamment, il n'y a peut-être pas un seul diocèse où le temps pascal ne soit à la fois anticipé et prorogé. Il commence généralement avant les Rameaux et finit, généralement aussi, après le 1er dimanche après Pâques. Cette façon de faire des Ordinaires a lieu au vu et au su du Saint-Siège, qui ne l'empêche pas. C'est une marque que ce procédé est régulier.

Nous pensons donc que les Ordinaires des lieux peuvent parfaitement, comme ils le font, anticiper et prolonger à la fois le temps pascal pour la communion prescrite en ce temps par le IVe concile de Latran, XIIe œcuménique, en 1215, can. 21. Cette loi de la communion au temps de Pâques n'a pas à être autrement interprétée, parce qu'elle a été insérée au can. 859, qu'elle ne l'était antérieurement au Code lorsqu'elle n'existait qu'en vertu des *Décrétales*, liv. V, tit. XXXIII, c. 12. Bien plus, telle étant l'interprétation antérieure, telle doit être, de par le can. 6, n. 2, l'interprétation actuelle.

LITURGIE

Q. — 1° Est-il permis de transporter le Saint-Sacrement en aube et étole immédiatement après la messe ? Si oui, le peut-on en étole noire ?

2° Pour un enterrement d'enfant, si v. g. on a dit la messe en rouge, avec quelle étole et quelle chape doit-on donner l'absoute ?

3° Dernièrement, lors des exercices de l'*Adoration* dans son église, un curé fit prendre des ornements blancs, bien que, ce jour-là, on dût célébrer une messe exigeant des ornements de couleur violette. Cela étant, il y avait à choisir entre deux alternatives : ou célébrer la messe votive du Saint-Sacrement en ornements blancs, quoique la qualité de l'office récité ne permît pas la célébration de cette messe ; ou dire la messe du jour avec des ornements de couleur indue. — Pour ne pas avoir de discussion avec son curé et croyant se souvenir que la couleur des ornements sacerdotaux pour la messe n'oblige pas *sub gravi*, le vicaire se résigna à célébrer la messe du jour avec les ornements imposés.

Qu'en pense l'*Ami* ?

4° Pendant le Carême, peut-on, à l'occasion d'un mariage, dire la messe du jour sans la permission de l'Ordinaire ? Ou bien cette messe elle-même se trouve-t-elle être interdite par ces mots du *Codex* (can. 1108, § 2) : « Sollemnis tantum nuptiarum benedictio vetatur, etc.? »

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis à un prêtre d'avoir seulement l'amict, l'aube, le cordon, l'étole croisée et le voile huméral pour, même aussitôt après la célébration de la messe, transporter le Saint-Sacrement.

Cela résulte du fait que v. g., pour le transport de la sainte Réserve, aussitôt après la fonction liturgique du Samedi Saint dans les petites églises paroissiales, le *Memoriale rituum* (tit. VI, c. II, § VI, n. 15, et § VII, n. 1) prescrit expressément au célébrant de quitter à la sacristie tous les orne-

ments de la messe et d'y prendre une étole blanche sur un surplis [1]. — D'autre part, cela se trouve confirmé *a pari* par un décret de la S. C. des Rites défendant au prêtre de n'avoir que l'aube, le cordon et l'étole pour procéder à l'exposition ou à la reposition du Saint-Sacrement. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12) [2].

Ad II. En Liturgie, la couleur blanche est le symbole de l'innocence et de la sainteté, de la joie, de la gloire [3]. On comprend dès lors que cette couleur soit prescrite par le Rituel (tit. VI, c. VIII, n. 1) pour la sépulture des petits enfants baptisés qui sont morts avant l'usage de la raison et dont par conséquent l'âme innocente est couronnée de gloire.

Aucune autre couleur ne convient pour leur sépulture [4]. Si donc, à l'occasion de celle-ci, une messe a été dite en ornements de couleur rouge, le célébrant doit, après cette messe, aller déposer les ornements et vêtements sacerdotaux à la sacristie, puis y revêtir un surplis, une étole blanche, et, — si c'est l'usage, — une chape de même couleur [5] ; après quoi, il rentre dans l'église, pour y accomplir les rites prévus par le Rituel *(loc. cit.*, n. 2, depuis l'ant. *Hic* [ou *Hœc*] *accipiet* incl., jusqu'à l'ant. *Juvenes* excl.) [6] et procéder ensuite à la conduite du petit cadavre au cimetière [7].

Ad III. C'est toujours chose profondément regrettable qu'un inférieur se trouve mis, par son supérieur immédiat, dans l'alternative ou de désobéir à celui-ci ou d'enfreindre des ordres venus de plus haut. Il en résulte inévitablement pour l'inférieur, — s'il a une conscience quelque peu délicate, — un malaise moral particulièrement douloureux, et pour l'autorité elle-même, qu'on le veuille ou non, une diminution de prestige.

De nos jours on gémit beaucoup, — et non sans motifs, semble-t-il, — sur une infiltration de l'esprit d'indépendance jusque dans les rangs du clergé. Mais, même parmi ceux qui la déplorent, combien, hélas ! y ont contribué plus ou moins, en donnant, sur certains points, l'exemple d'une insoumission obstinée à des prescriptions formelles du Saint-Siège ! C'est là une des manifestations trop fréquentes de ce modernisme disciplinaire dont nous n'avons pas manqué de signaler à nos chers lecteurs les dangers et les inquiétants ravages [8].

Quelle était la conduite à tenir dans les circonstances relatées par notre consultant ? — Voyant que les représentations faites par lui, avec tout le respect voulu, demeuraient vaines, le vicaire pouvait se croire autorisé à céder *hic et nunc* à la violence morale qui lui était faite. Mais par la suite, pour tranquilliser sa propre conscience et empêcher le retour d'un abus intolérable, il avait la ressource d'avertir l'Ordinaire, lequel, comme l'on sait, est *strictement obligé* de veiller et de pourvoir efficacement à l'observation des rubriques et des décrets de la S. C. des Rites. (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1) [1].

Ad IV. Ce qui, relativement à la célébration du mariage entre catholiques, est défendu en temps clos, c'est uniquement, — à moins d'une autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu, — la bénédiction nuptiale solennelle [2] et, par conséquent, la célébration ou la commémoraison de la messe votive *pro Sponso et Sponsa,* inséparable de ladite bénédiction [3].

Mais, même en temps clos, pas n'est besoin de la permission de l'Ordinaire pour procéder au rite essentiel du mariage, — c'est-à-dire à l'échange du consentement des époux [4], — ni pour, aussitôt après, célébrer devant ceux-ci une messe autre que la messe votive susdite [5].

Q. — Le patron de la localité où se trouve la paroisse confiée à mes soins, est S. Cyr *(S. Quiricus)*, dont il n'est fait aucune mention dans l'*Ordo* du diocèse. La fête de ce saint est solennellement célébrée ici chaque année le 3e dimanche de juillet.

Or, en ce qui concerne l'application de la messe *pro populo* à l'occasion de cette fête, je me demande maintenant s'il suffit que, chaque année, je fasse cette application le 3e dimanche de juillet, ou bien si je dois encore en faire une quelque autre jour de la semaine, v. g. le 16 juillet, jour auquel, dans le rite ambrosien, on célèbre avec office et messe la fête de S. Cyr *(S. Quirici)*.

Jusqu'à présent, c'est toujours le 3e dimanche de juillet que j'ai dit l'office et célébré la messe de S. Cyr, appliquant alors celle-ci *pro populo*. C'est également à partir de ce même dimanche que j'ai toujours fait courir l'octave de notre fête patronale.

Puis-je me considérer comme étant ainsi parfaitement en règle ; ou bien dois-je, pour le passé, dire d'autres messes *pro populo ?*

R. — Afin de donner à notre consultant une solution claire et complète, nous allons étudier séparément les deux problèmes que soulève sa question : le premier, relatif au jour où doit être célébrée par l'office et par la messe la fête patronale dont il s'agit ; — l'autre, touchant l'application de la messe *pro populo* à l'occasion de cette même fête.

[1] A première vue pourtant, il eût semblé naturel que le prêtre se contentât de déposer la chasuble et le manipule.

[2] Cf. *Ami* du 3 août 1933, p. 494-496.

[3] Le symbolisme que nous indiquons repose d'ailleurs sur des textes de l'Ecriture Ste (v. g. : Dan., VII, 9 ; Matth., XVII, 2, et XXVIII, 3 ; Apoc., IV, 4 ; VII, 9 ; XX, 11, etc.).

[4] Aussi les auteurs enseignent-ils que, même les trois derniers jours de la Semaine Sainte, il faut des ornements blancs pour procéder à la sépulture des petits enfants.

[5] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 665.

[6] Cf. S. R. C., 8 février 1879, n. 3481, ad 2.

[7] Cf. Rituel, tit. VI, c. VII, n. 2.

[8] Voir à ce sujet l'*Ami* de 1930, p. 333, col. 2, et p. 334, col. 1.

[1] On trouvera dans l'*Ami* de 1930, p. 334, col. 1, le texte de la réponse alléguée ici de la S. C. des Rites.

[2] Cf. *Codex,* can. 1108, § 2.

[3] Cf. Nouvelles rubriques du Missel, tit. II, n. 2 : — S. R. C. 30 juin 1896, n. 2922, VI ; 12 février 1909, n. 4232 ; 27 mai 1911, n. 4269, ad 6.

[4] Cf. *Codex*, can 1108, § 1 ; Mgr Durieux, *Le Mariage en droit canonique*, n. 62, note 3.

[5] Cf de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis,* t. III, n. 279, 1 et 2 ; — Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 638 ; — Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium,* n. 723 ; — *Ami* 1930, p. 336, col. 1.

I. — Depuis la publication du *Motu proprio* « *Abhinc duos annos,* » du 23 octobre 1913 (n. 4307, § I, n. 1), le dimanche ne peut plus recevoir ni même conserver l'assignation à perpétuité d'aucune autre fête que de certaines fêtes du Seigneur qui appartiennent au calendrier de l'Eglise universelle et dont la fixation à un dimanche déterminé y est expressément prévue.

Si donc, avant la publication de ce *Motu proprio* et de ce décret, la fête même de S. Cyr se trouvait être, pour la localité, une fête *mobile,* attachée invariablement au 3e dimanche de juillet [1], elle aurait dû, aussitôt après ladite publication, être enlevée de ce dimanche, pour être replacée d'une manière définitive au quantième qui, d'après les calendriers approuvés, lui est propre [2]. Evidemment, ce qui, par erreur, n'a pas été réalisé à cet égard au moment voulu, est à faire au plus tôt.

Est-ce au 16 juillet que, comme se le demande notre consultant, doit avoir lieu désormais chez lui la célébration annuelle de l'office et de la messe du patron principal de la localité ? — Sans doute, le 16 juillet est occupé depuis longtemps, dans le calendrier perpétuel de l'Eglise Ambrosienne de Milan, par la fête d'un S. Cyr, martyr [3]; mais on ne saurait décider *a priori* si ce saint martyr est, ou non, le patron en question. Que notre consultant veuille bien prendre la peine d'interroger les traditions locales et d'examiner attentivement les représentations du patron du lieu (statue, tableaux, vitraux) qui seraient dans l'église paroissiale ; peut-être les unes ou les autres lui fourniront-elles quelque indication précieuse. Si, malgré cela, il lui restait des doutes au sujet de l'identité du patron principal de sa localité, il aurait la ressource de soumettre le cas à la S. C. des Rites, qui seule a qualité pour le trancher.

Une fois la fête de S. Cyr dûment fixée à un quantième, notre consultant pourra, sauf décision contraire de la S. C. des Rites, continuer à en célébrer, *servatis servandis,* la solennité extérieure le 3e dimanche de juillet [4].

II. — Lorsque la célébration d'une fête comporte, pour ceux qui ont charge d'âmes, l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* cette obligation doit, en principe [5], être acquittée par eux au jour même d'incidence de cette fête, et cela quand bien même ils seraient autorisés à transférer au dimanche la solennité extérieure de cette dernière. (Cf. *Codex,* can. 339, § 3; S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad I ; S. C. C., 12 déc. 1913).

Notre consultant est donc tenu d'appliquer la messe *pro populo* au vrai jour d'incidence de la Saint-Cyr. Comme il ne l'a pas fait jusqu'à présent, il lui faut en référer au Saint-Siège, qui statuera sur les omissions passées.

Le plus simple pour lui est de demander à son Ordinaire de prendre en mains toute l'affaire.

Q. — L'*Ami* aurait-il l'obligeance de préciser la place que doit occuper l'officiant pendant le chant de l'antienne du temps à la Ste Vierge, à la fin des vêpres solennelles ?

1o Le dimanche, doit-il rester à son siège, ou aller pour cela devant l'autel ?

Il est vrai que, d'après le *Manuel de Liturgie* du P. Hægy (13e édit., p. 528, note 1) et le *Cours de Liturgie sacrée* du P. Velghe (6e édit., p. 325), l'officiant devrait rester à son siège pendant le chant de cette même antienne et jusqu'au verset *Divinum auxilium etc.* inclusivement. Cependant, la coutume contraire est courante, du moins ici.

Peut-on s'en tenir à cette coutume et la justifier ? Si oui, à quel moment l'officiant doit-il se déplacer ?

2o En semaine, sauf le samedi, où l'officiant doit-il se mettre à genoux pour le chant de l'antienne finale à la Ste Vierge aux vêpres solennelles ? S'il doit ou s'il peut aller s'agenouiller pour cela devant l'autel, à quel moment doit-il se déplacer ?

R. — Ad I. La réponse se trouve dans le Cérémonial des évêques [1] (l. II, c. III, n. 15) : «... Si vero [vesperas] non sequatur completorium, expletis a celebrante orationibus cum suis conclusionibus, *ac eodem loci* [2], dicto remissiori voce *Fidelium animæ etc.* et secreto *Pater noster* et in fine mediocri voce *Dominus det nobis suam pacem,* incipit antiphonam B. Mariæ, stans *ibidem...* »

La règle est très claire, comme le font remarquer les liturgistes qui se sont spécialisés dans l'étude du cérémonial : « Ab eodem Cæremoniali [episcoporum], dit Martinucci [3], præcipitur ut antiphonalis recitetur... quin celebrans de suo loco abscedat et ante altare progrediatur. » — Schober [4] reproduit presque textuellement la note de Martinucci. — Voici enfin ce qu'écrit le P. Hægy [5] sur le même sujet : « Nous donnons la doctrine du Cérémonial des évêques, suivie par les meilleurs auteurs, d'après laquelle le célébrant reste à sa place pendant l'antienne de la Ste Vierge ; *aucune raison,* en effet, ne demande qu'il aille à l'autel. »

[1] Notre consultant n'entend vraisemblablement pas parler de la solennité *extérieure* ou *transférée* de sa fête patronale, mais de cette fête elle-même.

[2] Le même décret de la S. C. des Rites prévoyait qu'à celles de ces fêtes qui, fixées auparavant à un dimanche, n'avaient pas de quantième propre, on devait assigner désormais comme siège fixe le premier quantième avec lequel ce dimanche pouvait entrer en occurrence.

[3] « *17 Kal. Aug.* S. Quirici martyris ad ecclesiam suam. » (*Beroldus,* seu *Ecclesiæ Ambrosianæ Mediolanensis Kalendarium et Ordines sæc. XII).*

[4] Cf. S. R. C., 28 octobre 1913, n. 4308, § I, n. 2.

[5] Toutefois, pour un motif raisonnable, l'Ordinaire peut permettre à un curé de renvoyer à un autre jour l'application de la messe *pro populo. (Codex,* can. 466, § 3).

[1] On sait que le Cérémonial des évêques est obligatoire non seulement pour les fonctions pontificales ou dans les églises cathédrales, mais aussi dans toutes les églises. (S. R. C., 19 avril 1681, n. 1666).

[2] Il s'agit du lieu où le célébrant a dit l'oraison ou les oraisons des vêpres, c'est-à-dire de la place qu'il a occupée au chœur durant celles-ci. (Cf. Cérém. des év., *ibid.*, n. 4, 11, 14 et 15).

[3] *Manuale sacr. cæremoniarum,* 2e édit., l. II, p. 21, note *a).*

[4] *Cæremoniæ missarum solemnium etc.*, 2e édit., p. 349, note 18.

[5] *Manuel de liturgie,* 14e édit., t. I, p. 528, note 1.

La coutume locale invoquée par notre consultant est donc tout à fait irrationnelle.

Ad II. En principe, la réponse doit être la même, car on lit dans le Cérémonial des évêques *(loc. cit.)*: «... [Celebrans] incipit antiphonam B. Mariæ, *stans ibidem, seu genuflectens,...* quando, juxta regulas Breviarii, standum, vel genuflectendum est, pro ratione temporis. »

Telle est, de vrai, la pratique suivie à Rome et enseignée par les auteurs qui font vraiment autorité [1]. Nous nous contenterons de reproduire ici ce qu'en dit Schober [2] : « Quidam auctores putant, quando hæc antiphona [finalis B. Mariæ Virginis] recitanda sit flexis genibus, celebrantem in infimo gradu altaris genuflexum eamdem dicere posse ; quæ opinio præscriptioni Cæremonialis [episcoporum] contradicit [3], ergo non est sequenda. »

Il est vrai qu'après avoir assigné au célébrant, pour le moment de l'antienne finale à la Ste Vierge, la place indiquée par le Cérémonial des évêques, Menghini prévoit le cas, qui doit être assez rare, où le célébrant ne pourrait s'agenouiller commodément à cette même place, et il lui permet alors d'aller, après l'intonation de ladite antienne, s'agenouiller sur le degré inférieur de l'autel [4].

Q. — Permettez-moi de revenir sur une réponse donnée par l'*Ami* en 1928 (p. 157), au sujet de la célébration de la messe des funérailles en l'absence du cadavre, lorsque la loi civile interdit la présentation de celui-ci à l'église. L'*Ami* y disait que les Nouvelles rubriques du Missel ne contiennent plus aucune clause restrictive quant au délai imparti pour la célébration de cette messe.

Or, dans notre région, les funérailles se font sans la messe, parce que les proches parentes n'y assistent pas. Cette messe est donc renvoyée au moins à huitaine : parfois même, les dames demandent qu'elle le soit à quinze jours, afin qu'elles aient le temps de faire préparer leurs vêtements de deuil... Dans notre paroisse assez importante, — qui compte environ quinze funérailles par mois, — les familles sont obligées d'attendre leur tour pour la célébration du service pour leurs défunts, et celui-ci se trouve quelquefois renvoyé à trois semaines.

La réponse susmentionnée de l'*Ami,* — dont quelques confrères, il est vrai, ont contesté l'exactitude, — vaut-elle aussi pour notre cas, comme je l'ai cru jusqu'ici ?

[1] Outre Martinucci, Schober et Hægy, cf. de Conny, *Cérémonial romain,* 3e édit., p. 261 ; — da Carpi, *Cæremoniale juxta ritum romanum,* 6e édit., p. 23 ; — Wapelhorst, *Compendium sacræ Liturgiæ,* 4e édit, p. 390 ; etc.

[2] *Loc. cit.*

[3] On est quelque peu surpris de lire dans le *Cæremoniale in missa privata et solemni etc.* de Mgr Callewaert (2e édit., p. 209), — eu égard à la manière de terminer les vêpres solennelles après le verset *Benedicamus Domino,* — la note que voici : « Quamvis Cæremoniale [episcoporum], *loc. cit.* n. 15, nihil habeat de accessu ad altare (!), solent sequentia in multis ecclesiis peragi ante gradus altaris quod videtur omnino rationabile et practicum, si sit genuflectendum, quod fit in primo gradu. »

[4] « Se non puo genuflettere comodamente nel luogo ove trovasi, intonata l'antifona, andra ad inginocchiarsi sull'infimo gradino dell'altare. » *(Le sacre ceremonie,* 5e édit., p. 101, n 24).

R. — Il est de tradition très ancienne et parfaitement justifiée qu'aux funérailles de tout adulte catholique, la messe de *Requiem* soit célébrée pour lui en présence de son cadavre. Autant que faire se peut, la tradition, en cela, doit être maintenue : l'Eglise le demande expressément. (Cf. Rituel, tit VI, ch. I, n. 7 ; *Codex,* can. 1215 ; S. R. C., 28 févr. 1920, n. 4357).

« Etsi missa [exsequialis], écrit de Meester à ce sujet [1], non dicenda sit absolute obligatoria, tamen inter ea quæ, propter causam proportionatam, omitti possunt, ultimo loco sit missa. »

Eu égard aux causes éventuelles de non-célébration de la messe des funérailles en présence du cadavre, trois hypothèses sont à envisager, dont chacune comporte une solution différente. C'est, sans doute, pour n'y avoir pas pris garde, que quelques-uns des confrères de notre honorable consultant ont contesté l'exactitude de la réponse donnée à la page 157 (col. 2, ad I) de l'*Ami* du 8 mars 1928 [2].

1re HYPOTHÈSE. — *La célébration de la messe des funérailles* præsente corpore *est empêchée par des prescriptions liturgiques.*

Cela se produit lorsque les funérailles sont à faire un jour où, en vertu des Nouvelles rubriques du Missel (tit. III, n. 4 et 12), aucune messe de *Requiem* ne saurait avoir lieu, pas même celle *In die obitus,* en présence du cadavre.

Il faut alors reporter la messe de sépulture au *premier* des jours suivants qui se trouve liturgiquement libre : «... in proximiorem sequentem diem similiter non impeditam. » (Nouv. rubr., *loc. cit.,* n. 4). — Ainsi, v. g., si des funérailles d'adulte avaient lieu le Jeudi Saint, le premier jour libre pour la célébration de ladite messe serait le lundi de Pâques. (Cf. Nouv. rubr., *loc. cit.).*

C'est de cette première hypothèse qu'il est question dans Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 212, n. 68 (dern. alin.) ; — dans Hébert-Grignon, *Leçons de Liturgie,* 16e édit., t. II, p. 253, n. 189 (dern. alin.) ; — dans l'*Ami* de 1929, p. 208, col. 2, et de 1930, p. 367, col. 2 (dern. alin.).

2e HYPOTHÈSE. — *Un empêchement majeur, mais qui n'est pas d'ordre liturgique, s'oppose à ce que la messe des funérailles soit célébrée en présence du cadavre.*

Il en est ainsi chaque fois que, — v. g. en raison d'une défense émanée de l'autorité civile, du danger de contagion, ou encore de la disparition du cadavre [3], — ce dernier ne saurait à aucun moment être présenté à l'église. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, II ; Brehm, *Synopsis...,* p. 180).

Jusqu'à la publication des Nouvelles rubriques du Missel (25 juillet 1920), on ne pouvait, pour des

[1] *Juris canonici et juris canonico-civilis Compendium,* édit. de 1926, t. III, 1re partie, p. 94-95.

[2] Peut-être aussi ces confrères n'ont-ils contesté que la légitimité de l'application de cette réponse au cas qui nous est soumis par notre consultant : en quoi ils n'auraient pas eu tort.

[3] C'est ce qui peut se produire dans un naufrage, dans un violent incendie, dans un grand éboulement, etc.

raisons de ce genre, célébrer la messe *In die obitus* en l'absence du cadavre qu'à la condition que celui-ci ne fût pas inhumé depuis plus de deux jours. (Cf. S. R. C., *decr. cit.)*. — Etant donné que cette condition n'est plus indiquée dans les Nouvelles rubriques du Missel *(loc. cit.)*, il est permis d'en conclure qu'elle est abolie et que, dans l'hypothèse dont nous nous occupons présentement, il n'y a plus désormais en principe aucune limitation de temps pour la célébration de la messe des funérailles [1]. Tel est le sentiment de Brehm *(op. cit.*, p. 179) : «... Gravibus permota rationibus, immani bello præsertim insinuatis, S. R. C. a certo tempore pro missa exsequiali determinando abstinendum esse censuit, ita ut in posterum missa exsequialis celebrari rite valeat, etiam longo tempore post obitum vel depositionem. »

Il ne conviendrait pas, toutefois, de différer alors notablement la célébration de la messe des funérailles : ce serait certainement aller contre l'esprit de l'Eglise et contre l'intérêt spirituel des défunts eux-mêmes. (Cf. *Ami* du 8 mars 1928, p. 157, col. 2 ; *Ephem. liturg.* de septembre-octobre 1928, p. 422).

Cette deuxième hypothèse a été envisagée par Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 212, n. 69, mais d'une manière par trop succincte, et par Hébert-Grignon, *op. cit.*, t. II, p. 253, n. 189 (1er alin.). — C'est à elle que se rapporte uniquement la réponse donnée dans l'*Ami* de 1928, p. 157, col. 2. (Voir aussi l'*Ami* de 1930, p. 367, col. 2, dern. alin.).

3e HYPOTHÈSE — *La célébration de la messe des funérailles n'a pas eu lieu en présence du cadavre pour une tout autre cause que dans les deux hypothèses précédentes.*

Ce fut peut-être v. g. parce que, dans l'occurrence d'un certain nombre de sépultures à faire le même jour dans la même église, il n'y avait pas assez de prêtres pour assurer la célébration d'une messe de *Requiem* à chacune d'elles ; — ou encore parce que, pour un motif analogue à ceux que mentionne notre consultant, la célébration de la messe de *Requiem* était, sur un désir plus ou moins raisonnable des parents du défunt, omise lors des funérailles, pour être reportée à plus tard.

Les règles formulées dans les Nouvelles rubriques du Missel pour la célébration de la messe privilégiée *In die obitus*, en l'absence du cadavre, dans chacune des deux premières hypothèses exposées ci-dessus, ne s'appliquent évidemment pas *a pari* à la troisième hypothèse.

Notre honorable consultant ne saurait donc s'autoriser de la réponse donnée dans l'*Ami* du 8 mars 1928 (p. 157, col. 2, ad I), pour différer, — sans raison vraiment suffisante, — la célébration de la messe des funérailles. (Cf. card. Gennari, *Quistioni liturgiche*, 2e édit., p. 296, n. 272 ; Trilhe, *Nouv. Revue théol.*, 1920, p. 421).

Ainsi renvoyée malgré les rubriques, la messe de *Requiem* ne jouit plus d'aucun privilège, et, sauf indult, ne peut être célébrée les jours qui excluent les messes quotidiennes de *Requiem*, v. g. les jours où l'office est double.

[1] De même, le temps n'est plus limité pour la célébration d'une messe privilégiée de *Requiem* après l'annonce d'un décès. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6 ; Brehm, *op. cit.*, p. 31, note 51).

Q. — 1o Une chapelle de religieuses est dédiée au Cœur agonisant de Jésus.

La fête du titulaire de cette chapelle était autrefois celle de l'Oraison de N.-S. au Jardin des Oliviers (mardi après le dimanche de la Septuagésime), dont l'office et la messe figuraient au Propre diocésain, avant la réforme de celui-ci par ordre de Pie X. — En est-il toujours de même pour la fête du titulaire susdit ?

Si oui, où prendre maintenant la messe de cette fête ? — Doit-on ou, tout au moins, peut-on continuer à prendre la messe *Orationis D. N. J. C.*, qui, dans les nouvelles éditions du Missel romain, se trouve parmi les *Missæ propriæ quæ in aliquibus locis celebrari possunt* ; ou bien faut-il recourir pour cela au Saint-Siège ?

2o L'obligation de reprendre en semaine la messe du dimanche précédent quand cette dernière a été empêchée en son jour par l'occurrence d'une fête solennelle, tombe-t-elle en réalité sur la messe conventuelle ; ou bien (comme certains *Ordos* semblent l'indiquer) sur la messe privée ?

R. — Ad I. *a)* Vu son objet réel, la « fête » de l'Oraison de N.-S. (mardi après le dimanche de la Septuagésime) [1] peut et doit, — à notre humble avis et jusqu'à nouvel ordre, — être considérée comme la fête propre du titulaire des églises ou chapelles dédiées au Cœur agonisant de Jésus [2].

Cela nous paraît d'ailleurs confirmé par le fait que, parmi les quatre fêtes principales de la confrérie du Cœur agonisant de Jésus [3], l'Oraison de N.-S. au jardin des Oliviers occupe incontestablement un rang à part, puisque l'indulgence plénière y attachée peut être gagnée soit le jour même de la fête, soit un jour quelconque dans son octave (Cf. Béringer-Steinen, *Les Indulgences*, 4e édit. franç., t. II, p. 141).

b) Etant donné qu'avant la réforme liturgique entreprise par ordre de Pie X, on prenait, pour la fête du titulaire de la chapelle dont il s'agit, la messe propre *Orationis D. N. J. C.*, alors contenue dans le Propre du diocèse, on peut et on doit, — sans qu'il soit besoin de recourir pour cela au Saint-Siège, — continuer à utiliser dans la circonstance le formulaire spécial de cette même

[1] Cette fête figurait autrefois dans l'appendice *Pro aliquibus locis* du Bréviaire et du Missel romains, sous le titre : *Orationis D. N. J. C. in monte Oliveti.* — Pour quiconque en parcourt avec un peu d'attention l'office et la messe propres, il devient évident que ladite fête a pour objet la prière et l'agonie de N.-S. au jardin des Oliviers. (Comparer avec la première strophe de l'hymne des Matines de la fête du T. S. Rosaire).

[2] Il faut, pour cela, que ces églises ou chapelles aient été *consacrées*, ou, du moins, *solennellement bénites* en l'honneur du Cœur agonisant de Jésus. S'il en est ainsi, le titulaire en doit être célébré sous le rite double de 1re classe avec octave commune.

[3] Ces fêtes sont : l'Oraison de N.-S. au jardin des Oliviers, — le Sacré-Cœur, — les Sept-Douleurs de N.-D., — la Solennité de S Joseph.

messe. On n'en saurait douter après le décret que voici de la S. C. des Rites :

« In kalendariis diœcesanis reformatis quædam festa particularia et non stricte propria suppressa sunt, quorum officium vel ex Proprio diœcesano, vel ex appendice Breviarii pro aliquibus locis desumebatur. Quæritur : Quodnam officium adhiberi debet in ecclesiis ubi ejusmodi festa sint stricte propria, ac retinenda vel ratione tituli, vel patronatus, vel reliquiæ insignis ? Recitandumne adhuc est officium in diœcesi suppressum...? — Resp. Adhibeatur officium hucusque recitatum, cum respondente missa [1]. » (S. R. C., 6 déc. 1912, n. 4297, ad 2).

Ad II. A la vérité, l'obligation de reprendre en semaine, au premier jour libre *ad hoc*, la messe du dimanche précédent, lorsque celle-ci a été empêchée en ce même dimanche par l'occurrence d'un autre office prédominant, affecte directement et avant tout la messe conventuelle. Elle n'en atteint pas moins, dans une certaine mesure, les messes privées elles-mêmes. Ainsi v. g., si, le jour auquel est reportée la messe du dimanche, on fait l'office de la férie, les messes privées seront nécessairement celles de ce dimanche ; mais si l'on fait quelque autre office, les messes privées pourront être, au choix du célébrant : soit de cet office, avec mémoire du dimanche; soit du dimanche, avec mémoire de l'office occurrent. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. I, n. 6).

Ce jour-là, les messes votives privées autres que celle *Pro sponso et sponsa*, et les messes quotidiennes de *Requiem* sont interdites, à moins qu'elles ne soient chantées. (Cf. *ibid.*, tit. II, n. 1, 2, 10; tit. III, n. 9).

Q. — Dans un diocèse qui a obtenu par indult une préface propre de la Dédicace, et dans lequel l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées, sauf la cathédrale, se célèbre le 6 novembre, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, doit-on, le 9 novembre, dans une église consacrée, lire la préface de la Dédicace ou la préface commune ?

R. — Dans les diocèses où l'on a obtenu du Saint-Siège la concession d'une préface spéciale de la Dédicace, cette préface n'est accordée en réalité que pour les fêtes locales de la Dédicace de l'église cathédrale et de la Dédicace de l'église propre. A moins donc d'une disposition contraire et expresse de l'indult, on ne saurait s'autoriser de ladite concession pour, en toute hypothèse, prendre cette même préface à la messe de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur (9 novembre) ou des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul (18 novembre). Tel nous paraît être le sens de la décision que voici de la S. C. des Rites : « Præfatio specialiter concessa pro festo Dedicationis ecclesiarum dici nequit in festis Dedicationis basilicæ Smi Salvatoris vel SS. apostolorum Petri et Pauli [1]. » (S. R. C., 7 févr. 1874, n. 3323).

Cependant, si l'une des deux fêtes de Dédicace mentionnées ci-dessus en dernier lieu venait à tomber au cours de l'octave de l'une des deux premières, il faudrait, dans les églises des diocèses susdits qui font cette octave, — alors même qu'accidentellement celle-ci ne serait pas commémorée, et pourvu que, par ailleurs, il n'y eût pas une première commémoraison entraînant quelque préface propre du Seigneur, — prendre la préface propre de la Dédicace. Cela nous paraît ressortir clairement du titre VIII des Nouvelles rubriques du Missel (n. 1 et 2). — C'est, en France, le cas des églises consacrées autres que les églises cathédrales, dans les diocèses qui ont obtenu la préface dont il s'agit : celle-ci, en raison de l'octave occurrente de leur Dédicace, est à dire le 9 novembre [2], à moins que ce soit un dimanche [3], à la messe de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

R. P. Sanson, de l'Oratoire. — **La Souffrance et nous.** — In-12 de 223 p., 10 f. — Paris, Flammarion.

France Pastorelli. — **Servitude et grandeur de la maladie.** Préface du P. Sanson. — In-12 de XIV-264 p., 13 f. 50. — Paris, Plon.

E. Vesco de Kereven. — **Auprès de la souffrance humaine.** Préface du P. Delorme, O. P. — In-8 de VIII-254 p., 12 f. — Paris et Lyon, Vitte.

I. — Le P. Sanson veut convaincre les hommes que la souffrance est l'éducatrice nécessaire, sans laquelle ils ne peuvent s'élever au-dessus d'eux-mêmes.

La souffrance, en effet, est « maîtresse de vie ». L'éloquent Oratorien le démontre tout d'abord pour la femme, qu'elle transfigure et ennoblit ; puis, pour le savant dont elle envahit la recherche, commande l'activité et qu'elle sacre « homme de douleur » ; pour le médecin, auquel elle fournit sans cesse l'occasion de « développer en soi-même le souci de se pencher avec une pitié fraternelle sur les membres souffrants de la famille humaine » ; pour l'artiste qui, rendu créateur par elle (l'homme est un apprenti, la souffrance est son maître), se sent porté à le magnifier ; enfin pour le philosophe, qu'un double problème obsède, suscité par la souffrance ; problème d'explication : comprendre l'existence de la douleur, essayer de savoir pourquoi nous y sommes sujets ; problème de libéra-

[1] D'après Mgr Piacenza, il en est ainsi « quia in concessione facta pro tota diœcesi, comprehendebatur etiam ecclesia propria, quæ hodie concessionem ipsam non deperdidit, ut patet. » (*Ephem. liturg.*, 1913, p. 71).

[1] Nous citons d'après l'index officiel de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites (t. V, p. 391, col. 1).

[2] La même raison n'existe plus, dans lesdites églises, pour la messe de la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

[3] Si le 9 novembre tombait un dimanche, on devrait, — même dans les églises consacrées possédant une préface propre de la Dédicace, mais sans l'autorisation expresse de l'utiliser pour la Dédicace des basiliques romaines, — prendre la préface de la T. Ste Trinité. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1. — Voir aussi S. R. C., 17 nov. 1922, n. 4330, ad 2).

tion : découvrir une issue pratique, essayer de savoir comment nous comporter en face de la douleur, ou plus exactement avec la douleur, quand elle nous atteint. Un dernier chapitre nous fait entrevoir « la divine douleur », la douleur chrétiennement supportée, à l'image de Dieu lui-même, « qui ne s'est pas contenté de nous apporter dans son Evangile « la vérité de la vie », mais qui, en outre, a pris un corps comme le nôtre pour souffrir et mourir, et aussi un cœur comme le nôtre pour aimer et nous montrer tout ce qu'un homme peut endurer, pourvu qu'il aime » (p. 193).

Pourquoi faut-il que ces belles réflexions sur la souffrance paraissent, pour ainsi dire, s'arrêter au seuil de la vie surnaturelle ? Il semble que la souffrance, bien comprise par le philosophe, nous oblige simplement à croître et à grandir dans ce monde, que nous devons indéfiniment travailler à vaincre, pour le dépasser et arriver, en nous élevant au-dessus de lui,... « *à nous posséder nous-mêmes (?)* » (p. 163). Le chrétien, « loin de voir dans son Créateur je ne sais quel Moloch cruel qui se plairait à se venger des faiblesses, des négligences, des fautes mêmes de ses créatures en les livrant à la souffrance et à la mort, salue dans son Dieu un Père dont la sagesse, toujours au service de la bonté, travaille à son éducation » (p. 199). Combien plus complète et plus exacte aurait été la leçon si le P. Sanson, avec son admirable talent d'orateur et d'artiste, avait su puiser dans les richesses profondes de la philosophie et de la théologie chrétiennes pour nous montrer dans la souffrance, non seulement un moyen de parvenir à notre fin dernière qui est Dieu, mais d'y parvenir en nous unissant au mystère de la Rédemption, dans l'expiation de nos fautes passées et dans la pratique de la pénitence et du renoncement, gages du salut éternel !

II. — Mme France Pastorelli est une admirable pianiste, que la maladie condamne au silence musical et à l'alitement absolu ; mais son livre est loin d'être un attendrissement sur son état ou un cri de désespoir.

« Le Drame avec soi-même », Mme Pastorelli l'envisage d'un point de vue très élevé et très surnaturel. Nous y suivons « la lutte dramatique d'une âme qui, au nom des plus hautes valeurs spirituelles, se refuse à se laisser désagréger par la souffrance et veut s'élever, libre, au-dessus d'une destinée faite, — si on la regarde du seul point de vue terrestre, — pour plonger un être dans le désespoir et la révolte. »

« Le Drame avec l'entourage » est peut-être encore plus fécond en enseignements. On y découvre à chaque page « une bonne volonté de connaissance et de rectification de soi-même, une expérience vécue heure par heure, une recherche ardente des chemins de lumière mais aucun conseil arbitrairement donné. » Comment alléger le poids que nous, malades, pouvons être ? Comment le réduire ? Comment le compenser ? « Aux bien-portants et aux malades si souvent enclins à s'aigrir, à se heurter, ces pages lumineuses, écrit le R. P. Sanson, font comprendre ce qui sépare et ce qui devrait lier. Elles sont écrites avec l'expérience entière de la souffrance, une rare acuité de sentiments et d'observation, une compréhension profonde des grandes et des petites choses » (p. x).

III. — Sous une couverture des plus suggestives, tirée de la parabole du Bon Samaritain, *Auprès de la souffrance humaine* nous expose l'origine, le développement et le fonctionnement actuel de dix œuvres choisies parmi les plus caractéristiques du génie de la charité et nous montre celle-ci « douce, patiente, bienfaisante », comme l'a écrit S. Paul, se penchant sur toutes les misères, relevant toutes les faiblesses, changeant le désespoir en espérance et les révoltes en soumissions.

Ces dix œuvres sont : les Petites Sœurs des Pauvres ; les Frères de St-Jean de Dieu ; l'œuvre de Villepinte ; les Dames du Calvaire ; l'Hospitalité de nuit ; les Petites Sœurs de l'Assomption ; la prison de St-Lazare ; l'œuvre des Sourdes-Muettes ; les Sœurs aveugles de St-Paul ; l'Association Valentin Hauy.

L'auteur ne s'est pas contentée de puiser son information dans les écrits des historiens, les archives et les rapports particuliers. Elle est allée sur place observer et interroger. D'une plume alerte et délicate, elle nous fait vivre et admirer ce qu'elle a vu, entendu, senti. Tout en restant objectif, son consciencieux reportage n'en est pas moins très émouvant.

Les dix œuvres qui sont ici proposées à notre admiration sont loin d'épuiser le champ d'action de la charité. Mais Mlle Vesco de Kereven ne pouvait tout dire : nous savons par le P. Delorme, son parent, qu'elle a dû se taire sur certains Ordres, Congrégations ou Sociétés dont elle aurait aimé parler. Aussi formons-nous le vœu que ce premier volume, si chaud et si prenant, soit suivi de beaucoup d'autres. Que de choses restent encore à dire !...

Croyants et incroyants liront avec émotion ces pages, consacrées à la charité se penchant sur les misères humaines. Les magnifiques exemples de dévouement relatés ici seront bien capables de faire résonner au fond de nouvelles âmes généreuses le mystérieux appel divin qui suscitera de nouveaux dévouements, de nouvelles abnégations : l'amour appellera l'amour.

Chanoine Eugène Sol. — **La Révolution au Quercy**, tome III. In-8 de 542 p., 30 f. — **Dans la Tourmente Révolutionnaire**. In-8 de 420 p., 30 f. — Paris, Aug. Picard.

I. — M. le chanoine Sol poursuit avec une infatigable ardeur son histoire de la Révolution au Quercy. Ce tome III est divisé en trois livres ; mais les deux premiers, assez courts, ne sont pour ainsi dire qu'une introduction à l'objet propre de ce volume : *le régime de la Terreur*.

Dans le livre Ier, l'auteur expose quel fut, en 1792-1793, l'esprit public dans le Lot et les départements voisins ; il rappelle également quel secours fut apporté par les autorités du Lot aux départements voisins (p. 5-68).

Dans le livre II, il est question des victimes de la suspicion : quels furent les suspects ; quelles mesures furent prises contre eux ; comment furent accordés les certificats de civisme, l'obligation de porter la cocarde nationale (p. 69-101).

Le livre III, comme on l'a déjà dit, étudie le régime de la Terreur. Avant de faire connaître les nombreuses victimes quercynoises, M. Sol décrit tout d'abord le mouvement qui se dessina dans le Lot à la nouvelle des graves événements, intérieurs ou extérieurs, qui se produisirent après le renversement des Girondins, ce qui lui est une occasion de revenir sur les deux journées du 31 mai et du 2 juin 1793, le soulèvement de la Vendée, l'invasion étrangère, la Constitution de 1793, l'organisation de la Terreur et son fonctionnement dans le Lot. Nous entrons alors en plein dans le sujet : l'armée révolutionnaire du Lot, l'expédition dans le Gourdonnais, l'action de cette armée dans les régions avoisinantes et notamment dans l'Aveyron, enfin, par district, les nombreuses arrestations de suspects. Suivent des renseignements extrêmement intéressants sur le fonctionnement du Tribunal révolutionnaire de Paris et sur les suspects du Quercy qui furent déférés à sa juridiction ; sur les tribunaux criminels de département et les affaires qui leur furent confiées ; sur les commissions révolutionnaires, les commissions militaires, les tribunaux criminels militaires, etc.

A l'aide des documents contemporains, l'auteur établit les listes : 1o des prêtres ou religieux morts en réclusion ; 2o des prêtres ou religieux morts en déportation ; 3o des ecclésiastiques morts en exil.